

La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2010/AR/931

R. n° : 2013/ 3254

N° : 1357 *ll*

Arrêt définitif  
Réformation partielle

✓ Droit d'auteur - droit à  
l'intégrité de l'œuvre -  
œuvre utilitaire - limites ✓

EN CAUSE DE :

1.- [redacted] et

2.- [redacted] conjoints, domiciliés [redacted]  
[redacted]

Appelants,  
Intimés sur incident,

représentés par Maîtres Jacques Malherbe et Mireille Buydens, avocats  
à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3,

CONTRE :

1.- [redacted] domicilié à [redacted]

Intimé,  
Appelant sur incident,

✓ représenté par Maître Sébastien Miesse, avocat à 1050 Bruxelles,  
avenue Louise, 363/4, et Maître Danielle Annet, avocat à 6600  
Bastogne, rue Pierre Thomas, 4,

- 3 -05- 2013

plaideurs : Maîtres Danielle Annet et Stéphane Brancart,

2.- [redacted] domicilié à [redacted]

Intimé,  
Appelant sur incident,

représenté par Maître Sébastien Miesse, avocat à 1050 Bruxelles,  
avenue Louise, 363/4,

plaideur : Maître Stéphane Brancart,

**3.- SOCIETE CONCESSIONNAIRE DU BASTOGNE HISTORICAL CENTER (en abrégé SOCOBA)**, société anonyme dont le siège social est établi à 6600 Bastogne, Colline du Mardasson, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0415.351.228,

**4.- SYNDICAT D'INITIATIVE DE BASTOGNE**, association sans but lucratif dont le siège est établi à 6600 Bastogne, place Mac Auliffe, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.890.740,

Intimées,  
Appelantes sur incident,

représentées par Maître Raoul Neuroth, avocat à 4020 Liège, quai de l'Ourthe, 40-02.

\*\*\*\*

### **I.- DECISION ENTREPRISE**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 5 janvier 2010 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette décision.

### **II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR**

L'appel est formé par requête, déposée par M. [REDACTED] et son épouse, Mme [REDACTED] au greffe de la cour, le 6 avril 2010.

Les appels incidents sont formés par conclusions, déposées par M. [REDACTED] au greffe de la cour, le 11 mars 2011, M. Staes le 13 décembre 2010, et la Socoba et le Syndicat d'initiative de Bastogne (ci-après le « SIB ») le 9 septembre 2010.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

### III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. M. [REDACTED] est un grand collectionneur d'armes, d'uniformes et de véhicules militaires en usage au temps de la bataille de Bastogne, à la fin de la seconde guerre mondiale.

Dans les années 50, il ouvre à [REDACTED] le « *Bastogne Nuts Museum* ». Il conçoit ensuite l'idée d'ériger un musée à proximité du monument du [REDACTED] sous la dénomination « *Bastogne Historical Center* » (en abrégé BHC), destiné à recevoir sa collection.

La construction est financée par le SIB qui, le 14 mai 1976, en concède l'exploitation à la Socoba, représentée à l'époque par M. [REDACTED]. La Socoba est chargée de l'équipement des lieux et de l'installation du matériel d'exposition (collections, documents de base, programme audio-visuel, réalisation d'un film) ainsi que de l'encaissement des tickets d'entrée pour le compte du SIB. La Socoba est rémunérée par un pourcentage sur les tickets d'entrée (entre 55 et 75 % selon le nombre de visiteurs). Le contrat est conclu pour une durée de 27 ans.

Le même jour, le SIB et M. [REDACTED] concluent une convention, intitulée « *Reconnaissance de propriété intellectuelle* », aux termes de laquelle il est reconnu que le BHC a été réalisé « *suivant les idées de M. [REDACTED] dans les domaines cités ci-après* » :

- pour la conception générale et la conception de l'aménagement intérieur : par les designers JMDDV, « *concrétisant les idées de M. [REDACTED]* », soit l'ensemble des installations faisant l'objet du plan BHC 3 du 12 mai 1975 dressé par JMDDV ;
- conception du programme audio-visuel : par la société AVB « *concrétisant les idées de M. Arend* » ; l'intervention de M. [REDACTED] consiste dans l'apport d'idées originales de techniques de diffusion (écran central entouré de 12 écrans en forme de couronne, avec diffusion simultanée de textes et images) et d'un scénario du film monté par AVB suivant des documents appartenant à M. [REDACTED]

Il est précisé que le programme audio-visuel et le film seront utilisés exclusivement au BHC dans le cadre du contrat de concession.

Entretemps, M. [REDACTED] avait conclu, le 25 mai 1972, une convention

avec les architectes aux termes de laquelle il a été convenu que « le droit d'auteur sur les plans du musée (...) appartient entièrement et exclusivement à M. [REDACTÉ] ces plans étant établis d'après les idées originales de celui-ci, les autres parties renonçant expressément à se prévaloir d'un droit d'auteur sur ces plans ».

De même, en ce qui concerne le programme d'animation audiovisuel, la société AVB reconnaissait par convention du 14 avril 1976 que la solution technique est « une idée originale de M. [REDACTÉ] qui reste sa propriété » et que le droit d'auteur et le droit de propriété des scénarii et documents appartiennent exclusivement à M. [REDACTÉ]

2. Le 17 février 2000, la société de droit luxembourgeois Memory Keepers et Mme [REDACTÉ] cèdent au SIB la totalité des actions de la Socoba pour la somme de 52.380.031 BEF. Il est précisé que la Socoba est propriétaire de tout le matériel d'exploitation en ce compris les collections achetées à une société Galico pour la somme de 15.000.000 BEF, mais que « elle n'est pas propriétaire des droits et copyrights sur la conception, réalisation du programme audiovisuel ni du film, pas plus que de l'idée du musée et les plans ni plus généralement de tous les droits intellectuels relatifs au BHC. Ces droits sont la propriété personnelle du fondateur et aucun élément ou partie du film ou du programme audio-visuel ne pourra être utilisé en dehors du droit d'usage accordé à Socoba ».

Dans cette convention, il est stipulé que le nom du fondateur, M. [REDACTÉ] restera lié au BHC aussi longtemps que le musée existera « ce qui implique la plaque qui se trouve à l'entrée du musée, les textes de présentation du film et du programme audio-visuel, les fiches d'exploitation de la collection [sous peine] de dommages et intérêts fixés forfaitairement à 100.000 BEF par infraction ».

Le même jour, M. [REDACTÉ] cède au SIB, pour la somme de 2.000.000 BEF, « les droits intellectuels et copyrights qu'il possède sur la conception, la réalisation du programme audiovisuel, du film, sur l'idée du musée et les plans et plus généralement sur tous les droits intellectuels qu'il possède relativement au BHC ».

3. Par courrier du 14 octobre 2006, M. [REDACTÉ] se plaint auprès du SIB, dans l'ordre, que :

- les importants changements dans la conception et l'organisation du musée n'autorisent plus le SIB à maintenir dans sa publicité la phrase : « Pour la première fois au monde, un musée consacré à une grande bataille a été réalisé avec l'aide des deux généraux qui se sont combattus » et l'invite à ne plus mentionner cette « rare

*particularité* » ;

- il soit mentionné que l'uniforme du général von [REDACTED] n'a pas été offert au musée, mais à lui-même ;
- la plaque à l'entrée, mentionnant sa qualité de fondateur, ait changé de format et de position au point de « *ne pas être vue* » ; son texte ne lui convient plus, ne voulant plus lier son nom à ce que le SIB a réalisé ; tout au plus accepte-t-il qu'il soit mentionné qu'il a fondé ce musée en 1976 ;
- les fiches d'explication des collections ne reprennent plus que la mention « *Anc. Coll. AREND* », alors que celles exposées de son temps reprenaient, dans les mêmes caractères que les explications, la mention « *COLLECTION GUY FRANZ AREND* » ;
- des pièces ont disparu ce qui a fortement diminué la valeur et l'intérêt de la collection
- la spécificité et l'originalité du concept et l'atmosphère particulière ne sont pas « *maintenus* ».

Suit un échange de courrier, dans lequel M. [REDACTED] menace le SIB de lui réclamer 100.000 BEF par infraction à l'obligation de mentionner son nom, ce qui porterait sur plus de 100 cas. Les conseils des deux parties interviennent à partir du 30 avril 2008, dans la mesure où M. [REDACTED] soutient qu'il a été porté atteinte à sa réputation par la diffusion d'un prospectus publicitaire.

4. A la même époque, la presse se fait l'écho de dissensions au sein du conseil communal de Bastogne entre la majorité et l'opposition, à propos de la gestion du BHC. Il est ainsi question d'une fausse facture pour l'acquisition d'une arme qui impliquerait M. [REDACTED]

A cette occasion, M. [REDACTED] se fait interviewer par le journal *L'Avenir* et y déclare : « *Il y a des choses bien plus graves que cette fausse facture. Plus de 40% des pièces du BHC ont disparu. Et parmi ces 40%, la plupart sont très rares pour ne pas dire uniques au monde. Cela a réduit considérablement la valeur et l'intérêt du musée. Il est devenu un musée ordinaire (...)* ».

Le président de la Socoba, M. [REDACTED] conteste toutes ces allégations et affirme que le BHC contenait de fausses pièces, par exemple des casques roumains des années 50 que l'on faisait passer pour des casques allemands, raison pour laquelle ils ont été retirés. Il explique la modification des collections par de nouveaux achats. La polémique se poursuit, M. [REDACTED] se faisant à nouveau interviewer par la presse, soutenant même que les affirmations de ceux qui prétendent que de nombreuses pièces étaient fausses ou ridicules servaient à « *justifier des vols* ». Il considère que le musée est devenu d'une banalité rare et que « *c'est de la m...* ». Le ton monte et les insultes fusent au conseil communal.

5. Par exploit du 3 octobre 2008, M. [REDACTED] fait citer M. Staes, M. [REDACTED] la Socoba et le SIB devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour s'entendre condamner :

- M. [REDACTED] et M. [REDACTED] à payer chacun 100.000,00 € à titre de dommages et intérêts du fait de propos calomnieux et diffamatoires ;
- la Socoba et le SIB, à payer la somme de 335.000,00 € pour non-respect de ses droits d'auteur, avec pour conséquence la nécessité de délier son nom du musée pour le futur, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard ;
- la Socoba, à payer la somme de 100.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour diffusion de matériel publicitaire portant atteinte à sa réputation et à son honneur.

M. [REDACTED] introduit une demande reconventionnelle tendant au paiement de 15.000,00 € pour procédure téméraire et vexatoire.

M. [REDACTED] en fait de même, ainsi que la Socoba et le SIB.

Par requête déposée le 11 août 2009, Mme [REDACTED] intervient volontairement. Aux termes de conclusions séparées, dans lesquelles elle s'intitule « *le concluant* », elle demande aux différents défendeurs le paiement des mêmes sommes que celles revendiquées par M. [REDACTED]

Le tribunal fait défense à la Socoba d'associer le nom de M. [REDACTED] au BHC, mais rejette pour le surplus toutes les demandes principales, reconventionnelles et en intervention. Il délaisse à chaque partie ses propres dépens.

013 6. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] interjettent appel de cette décision. Aux termes de leurs dernières conclusions, ils demandent à la cour de :

*« dire que le présent appel est recevable et fondé ;*

*mettre le jugement dont appel à néant, en ce qu'il déboute Monsieur [REDACTED] de ses demandes et faire ce que le premier juge aurait dû faire, à savoir :*

- *dire pour droit qu'en modifiant le Musée de Bastogne (Bastogne Historical Center) puis en le détruisant sans l'accord de M. [REDACTED] les intimées S.A. Société Concessionnaire du Bastogne Historical Center (Socoba) et ASBL Syndicat d'Initiative de Bastogne - société royale (SIB) ont porté atteinte au droit moral de M. [REDACTED] tel que consacré par l'article 1 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;*

- faire interdiction aux intimées S.A. Société Concessionnaire du Bastogne Historial Center (Socoba) et ASBL Syndicat d'Initiative de Bastogne - société royale (SIB) de poursuivre la modification et/ou la destruction du Bastogne Historical Center, tant en ce qui concerne le bâtiment que le contenu des collections, et ce sous peine d'astreinte de 50.000 € par acte de modification ou de destruction qui serait posé par les intimés dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- condamner les intimées S.A. Société Concessionnaire du Bastogne Historial Center (Socoba) et ASBL Syndicat d'Initiative de Bastogne - société royale (SIB), solidairement, subsidiairement in solidum ou l'une à défaut de l'autre à payer aux appelants la somme de 1.000.000 € à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi du fait du non-respect de son droit d'auteur ;
- condamner la S.A. Société Concessionnaire du Bastogne Historial Center (Socoba) à retirer du Musée toute référence au nom de M. [REDACTED] sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- condamner la S.A. Société Concessionnaire du Bastogne Historial Center (Socoba) et l'ASBL Syndicat d'Initiative de Bastogne - société royale (SIB), solidairement, subsidiairement in solidum ou l'une à défaut de l'autre, au paiement de 100.000 € à titre de dommages et intérêts à Monsieur [REDACTED] pour le préjudice résultant de la mise en circulation de matériel publicitaire mensonger ;
- condamner l'intimé [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la diffusion de propos qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil;
- condamner l'intimé [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la diffusion de propos qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil;
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, aux frais des intimés, dans trois journaux nationaux à choisir par M. [REDACTED]
- dire l'arrêt à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ni faculté de cantonnement ;
- condamner les intimés solidairement, subsidiairement in solidum ou l'un à défaut de l'autre aux dépens, en ce compris

*l'indemnité de procédure fixée à 7.700,00 €.* »

7. La Socoba et le SIB introduisent un appel incident. Aux termes de leurs dernières conclusions, ils demandent à la cour de :

« I. Réformant le jugement du 05.01.2010 et confirmant la motivation de l'ordonnance de Référé du 31/12/2008 :

*Dire les citations de [REDACTED] des 01 et 03.10.2008 nulles et de nul effet, les actions n'étant pas recevables ;*

*Condamner [REDACTED] aux dépens liquid[és] à 20.000 €;*

*A défaut, exiger que les appelants produisent un document officiel de leur domicile avant tout autre débat au fond;*

II. Les parties ont clôturé les litiges – acceptation réciproque : non recevabilité des nouvelles actions actuelles

III. A titre subsidiaire : *constater que les appelants ne justifient pas d'un intérêt personnel à la présente action ni d'un droit justifiant pareille demande, en outre.*

*Constater qu'il y a tardivité dans les réclamations et les déclarer non fondées.*

IV. Dire pour droit qu'il n'y a pas stipulation pour autrui ;

V. Confirmer le jugement de la 14<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 5 janvier 2010 pour le surplus vis-à-vis des actions de [REDACTED]

VI. Dire les actions reconventionnelles de SOCOBA et S.I.B. fondées et condamner solidairement le sieur [REDACTED] et [REDACTED] à 15 000.00 € à titre de dommages et intérêts pour procédures téméraires et volontairement dommageables, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le dépôt des conclusions d'instance du 26.03.2009 ;

VII. Constater que le ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE BASTOGNE n'a rien à voir en la présente cause comme l'a fait le Tribunal judicieusement.

*Condamner solidairement les appelants aux dépens.* »

8. [REDACTED] et [REDACTED] introduisent également un appel incident. Aux termes de leurs dernières conclusions, ils demandent chacun à la cour de :

*« A. Quant à l'appel principal*



qu'il soit déclaré irrecevable et non-fondé : confirmer le jugement du Tribunal de première instance du 5 janvier 2010 en ce qui concerne le non fondement des reproches formulés envers Monsieur [REDACTED]

*B. Quant aux appels incidents*

les déclarer fondés ; en conséquence, de condamner les appelants solidairement, à tout le moins in solidum, et à défaut l'un de l'autre, à la somme de :

- 15.000,00 EUROS pour procédure téméraire et vexatoire ;
- 15.400,00 EUROS en application de l'aliéna 3 de l'article 1022 du Code judiciaire, à tout le moins, l'indemnité de base, soit 7.700,00 EUROS. »

#### **IV.- DISCUSSION**

##### **1.- Sur le droit de conclure additionnellement**

9. Le calendrier d'échange de conclusions prévoyait que la Socoba et le SIB pouvaient conclure trois fois (conclusions principales, additionnelles et ultimes conclusions de synthèse).

Ils n'ont pas déposé de conclusions additionnelles, mais ont respecté la dernière échéance pour le dépôt des conclusions de synthèse.

L'économie de l'article 747 §2 du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur. Toutefois, à la demande d'une partie adverse, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats (Cass., 14 mars 2002, C000198N ; Cass., 27 novembre 2003, *J.T.*, 2005, p. 419 ; Cass., 4 décembre 2008, C.070364.F).

Aucune demande en ce sens n'a été faite par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] entre le 15 mars 2012 et le 7 mars 2013, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter les dernières conclusions de la Socoba et du SIB.

## **2.- Sur le domicile des époux [REDACTED] et la profession de M. [REDACTED]**

10. Depuis le 11 août 2009 (date du dépôt de la requête en intervention volontaire de Mme [REDACTED] devant le premier juge), les époux [REDACTED] déclarent dans tous leurs écrits de procédure qu'ils sont domiciliés 51 route de la Forêt à 1635 La Tour de Trême, canton de Fribourg, Suisse.

La Socoba et le SIB mettent cette adresse en doute. Ils font grief aux appelants de ne pas produire de pièce d'état civil.

La cour constate que les courriers qui leur sont envoyés par le greffe ne sont pas retournés. Par ailleurs, si les intimés entendent contester la réalité du domicile mentionné dans les conclusions prises devant le premier juge et dans l'acte d'appel, il leur revient de rapporter la preuve qu'il s'agirait d'un domicile fictif, dès lors qu'ils sont demandeurs en exception, ce qu'ils ne font pas.

Quant à la profession de M. [REDACTED], il ne peut lui être reproché d'avoir mentionné qu'il n'en avait pas. Au demeurant, la Socoba et le SIB ne développent plus de moyens à cet égard dans leurs dernières conclusions.

Le moyen d'irrecevabilité ne peut être admis.

## **3.- Sur l'intérêt à agir**

### **A.- DANS LE CHEF DE Mme [REDACTED]**

11. La convention du 17 février 2000 par laquelle le SIB acquiert la totalité des actions de la Socoba est conclue par Mme [REDACTED] et une société luxembourgeoise dans laquelle ont été logées les collections de M. [REDACTED]. Ce dernier n'y est pas partie. Elle ne prévoit pas la cession des droits d'auteur qui fait l'objet d'une convention séparée conclue par M. [REDACTED] et le SIB.

Toutefois, en son article 5, consacré aux garanties données par l'acheteur, le SIB s'engage à ce que le nom de M. [REDACTED] restera lié au BHC aussi longtemps que le musée existe, ce qui implique le maintien de la plaque située à l'entrée et la mention de son nom sur les textes de présentation du film et du programme audio-visuel et les fiches d'explication de la collection.

Cette disposition peut s'interpréter comme une stipulation pour autrui de Mme [REDACTED] en faveur de son mari, à titre d'accessoire de la convention de cession de ses actions.

Elle avait donc un intérêt à voir cet engagement respecté par le SIB. Son intervention volontaire est recevable, d'autant qu'elle avait pour objet initial d'entendre condamner le SIB à payer la somme de 335.000,00 € à son mari ou, subsidiairement, à elle-même personnellement.

L'appel incident du SIB sur ce point n'est pas fondé.

#### B.- DANS LE CHEF DE M. AREND

12. Au point III du dispositif de leurs conclusions, la Socoba et le SIB demandent à la cour de constater que M. [REDACTED] « ne justifie pas d'un intérêt personnel à la présente action ni d'un droit justifiant pareille demande, en outre ».

La cour cherche vainement dans leurs conclusions un argumentaire intelligible à l'appui de ce moyen. Comme le souligne M. [REDACTED] le titre XIII des conclusions, intitulé « DE L'INTERET DE G. AREND A L'EGARD DE SOCOBA ET S.I.B. est un enchaînement totalement déstructuré d'affirmations n'ayant en réalité aucun rapport avec le prétendu défaut d'intérêt à agir » empêchant ainsi la cour d'y répondre valablement.

En tout état de cause, son droit subjectif fût-il contesté, la partie au procès qui prétend être titulaire d'un tel droit a l'intérêt et la qualité requis pour introduire une demande en justice; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué relève non pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass., 16 novembre 2007, Pas., 2007, I, 2043 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.) RG C.06.0180.F, 28 septembre 2007 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.) RG C.02.0609.N, 2 avril 2004 ; Cass., 26 février 2004, J.T. 2005, p. 437). Dès lors que M. [REDACTED] affirme qu'il est titulaire d'un droit d'auteur et que celui-ci aurait été violé, il a intérêt à l'action. La cour examinera le fondement de son action dans une section subséquente tant en ce qu'elle est dirigée contre la Socoba que le SIB.

Enfin, c'est à tort que la Socoba et le SIB soutiennent que l'action de M. [REDACTED] n'est pas recevable eu égard à l'autorité de la chose jugée qui s'attacherait au jugement rendu en cessation par le président du tribunal de première instance de Bruxelles le 31 décembre 2008 au motif que M. [REDACTED] ne voulait pas dévoiler, à

l'époque, son domicile réel ; depuis lors, il a été remédié à cette omission qui, au demeurant, n'a porté aucun préjudice à la Socoba ou au SIB ; en tout cas, le contraire n'est pas prouvé.

#### 4.- Sur l'exception de transaction

13. Les intimés soutiennent que les parties auraient conclu une transaction mettant fin à toutes les procédures qui les opposaient par l'échange des courriers officiels de leurs conseils des 2 et 11 février 2009.

Les conditions stipulées par M. [REDACTED] étaient les suivantes :

*« Vos clients s'engagent de manière irrévocable, pour le présent et l'avenir, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à ne plus faire la moindre référence aux généraux MAC AULIFFE et MANTEUFFEL, comme ayant collaboré à la réalisation du BASTOGNE HISTORICAL CENTER ;*

*vos clients s'engagent de manière irrévocable, pour le présent et l'avenir, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à ne plus faire la moindre référence à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] comme étant le fondateur du BASTOGNE HISTORICAL CENTER et le père des collections de celui-ci ;*

*vos clients et mon client s'engagent de manière irrévocable, pour le présent et l'avenir, à ne se réclamer aucun dédommagement financier, quel qu'il soit, tant pour l'exécution du présent accord que, de manière générale, pour tout ce qui concerne la mise en œuvre et la clôture des procédures actuellement en cours. »*

13 Au lieu d'accepter purement et simplement cette proposition de transaction, le conseil de la Socoba et du SIB a proposé la signature d'une convention qui n'a jamais été acceptée par M. [REDACTED] dans la mesure où elle comportait un engagement de sa part à « ne plus porter sur la place publique des informations diffamatoires à propos du SIB ou du BHC et s'abstenir de manière irrévocable, pour le présent et l'avenir, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à se livrer notamment dans la presse ou par courrier [à] des tiers à des propos diffamatoires à l'encontre des quatre signataires et s'abstenir de tout propos mensonger dénigrant soit les personnes morales soit les personnes physiques signataires ».

L'exception de transaction n'est donc pas fondée.

## 5.- Sur l'atteinte au droit d'auteur

### A.- SUR LA TITULARITE DES DROITS D'AUTEUR

14. Il résulte des pièces produites que [REDACTED] peut revendiquer la titularité de droits d'auteur sur :

- les plans du bâtiment (convention du 25 mai 1972 avec les architectes, auteurs des plans) ;
- l'aménagement intérieur (reconnaissance du designer, [REDACTED] du 4 février 1976 et convention avec le SIB du 14 mai 1976) ;
- le programme d'animation audio-visuel relatant la bataille de Bastogne (convention du 14 avril 1976 avec la société de production AVB et convention avec le SIB du 14 mai 1976) ;
- le film (convention de cession des droits d'auteur du 17 février 2000 au SIB) ;
- les fiches d'explication de la collection (reconnaissance par le SIB dans la convention de cession des actions de la Socoba du 17 février 2000).

En revanche, quant à « l'idée » ou « le concept » d'un musée spécialement dédié à la bataille de Bastogne, il convient de rappeler que le droit d'auteur n'a pas pour but de protéger une idée ou un concept et est étranger à la protection des intérêts d'une entreprise (Cass., 19 mars 1998, C970002N; A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur*, Larcier 2005, p. 90, n° 44). Seule la mise en forme qui permet la communication au public est susceptible d'être protégée. En l'espèce, il peut être admis qu'elle soit constituée par « l'aménagement intérieur » dont il est question dans les conventions de 1976, à savoir un espace en forme d'étoile dont le centre est occupé par un amphithéâtre permettant la vision circulaire d'un programme audio-visuel, autour duquel sont exposées les collections de M. [REDACTED] qu'il a cédées à la Socoba par l'intermédiaire de la société Galico.

L'œuvre ainsi décrite est une œuvre à finalité utilitaire puisqu'elle constitue, avec le Mardasson auquel est associé le BHC, la principale attraction touristique de la ville de Bastogne qui l'a entièrement financée par l'intermédiaire de son syndicat d'initiative. Celle-ci a d'abord été exploitée par M. [REDACTED] par l'intermédiaire de la Socoba du 31 mai 1976 au 17 février 2000 (soit pendant presque 24 ans) et a été cédée ensuite au SIB pour la somme de 54.380.031 BEF (1.348.045,76 €) sous la forme d'une cession d'actions et de droits intellectuels.

### B.- SUR LE DROIT MORAL

15. Ayant cédé ses droits patrimoniaux, M. [REDACTED] ne peut revendiquer que la protection de ses droits moraux.

Ceux-ci comprennent le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre.

Le droit de paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom. Quant au droit à l'intégrité de l'œuvre, il lui permet de s'opposer à toute modification de celle-ci, sous la réserve qu'en ce qui concerne l'art appliqué il a été admis que l'utilisateur puisse aménager l'œuvre afin qu'elle rende un service utilitaire pour laquelle elle a été commandée si les modifications sont nécessaires ou justifiées pour des raisons techniques. Ainsi, en matière d'architecture, les cours et tribunaux ont reconnu que le droit à l'intégrité pouvait souffrir certaines limitations lorsque l'intérêt objectif et impérieux du propriétaire commandait d'effectuer des travaux nécessaires. De même, en matière d'œuvres industrielles et utilitaires, une certaine marge de modification est laissée au cessionnaire de l'œuvre (A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, 2008, p.192, n° 107).

Le droit à l'intégrité n'est donc pas absolu et trouve sa limite dans l'abus de droit de son titulaire.

### C.- MODIFICATIONS DE L'ŒUVRE ET NAISSANCE DU CONFLIT

16. Le contrat de concession du BHC à la Socoba prévoyait, en son article 5, qu'il était conclu pour une durée de 27 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003, sauf cas de force majeure, « pour autant que les fournisseurs et notamment l'audio-visuel s'engagent ferme pour cette date ». C'est dire que les parties avaient conscience, à l'époque, que rien ne garantissait que le BHC serait encore exploité après cette date et que, partant, le public puisse encore y admirer les uniformes militaires, les armes et les véhicules collectionnés par M. [REDACTED]

Il ne peut donc être soutenu que « l'œuvre » n'était pas tributaire de l'usure du temps.

C'est d'ailleurs ce qui s'est passé puisque, sans être contredits sur ce point, la Socoba et SIB soutiennent qu'après avoir été réparé deux fois, le programme audio-visuel est devenu totalement inutilisable. C'est la raison pour laquelle l'amphithéâtre – qui n'avait plus

aucune utilité – a été comblé et qu'un plancher a été posé par dessus, afin de permettre l'installation de vitrines.

Quant aux uniformes, armes et véhicules qui entouraient l'amphithéâtre, la Socoba et le SIB exposent que certains d'entre eux ont été remplacés au fur et à mesure des nécessités, notamment en raison de leur usure.

17. Avant le 14 octobre 2006 (soit pendant cinq ans et demi), ces modifications – bien connues de M. [REDACTÉ] qui, de son propre aveu fréquentait souvent « son musée » – n'ont pas fait l'objet de protestations de sa part.

Il est significatif qu'à cette date, M. [REDACTÉ] fait principalement grief au SIB d'avoir maintenu dans sa publicité la phrase « *Pour la première fois au monde, un musée consacré à une grande bataille a été réalisé avec l'aide des deux généraux qui se sont combattus* » (cf. point 3), grief étranger au droit d'auteur et qui ressortit, selon lui, de la publicité mensongère. Il fera d'ailleurs l'objet d'une demande distincte de dommages et intérêts.

Le conflit entre les parties s'est ensuite envenimé lorsque M. [REDACTÉ] s'est immiscé dans la polémique opposant la majorité et la minorité du conseil communal de Bastogne, accusant les nouveaux dirigeants de la Socoba d'avoir fait disparaître plus de 40% des pièces du BHC, intervention qui a provoqué une réponse de ceux-ci, accusant à leur tour M. [REDACTÉ] d'avoir présenté, de son temps, de fausses pièces. A cet égard, il est caractéristique que la citation introductive d'instance soit d'abord dirigée contre M. [REDACTÉ] et M. [REDACTÉ] personnellement, pour atteintes calomnieuses et diffamatoires. Le grief relatif à la violation du droit à l'intégrité de l'œuvre ne vient qu'en deuxième ordre.

18. Après le prononcé du jugement entrepris qui a débouté M. [REDACTÉ] de son action et l'introduction de la présente procédure d'appel, le SIB entreprend la construction, sur le site du Mardasson, d'un Centre de mémoire et de référence sur la seconde guerre mondiale.

Ce bâtiment entoure le bâtiment en étoile qui abritait le BHC et l'insère dans une plus vaste construction. Il n'est pas porté atteinte à la forme originale – l'étoile étant maintenue et toujours visible depuis la terrasse du Mardasson – mais deux baies vitrées sont aménagées dans deux des dix murs latéraux (de chaque côté d'une branche de l'étoile) afin de permettre l'exploitation d'une terrasse attenante à un restaurant, alors qu'une autre branche voit ses deux murs latéraux joindre le nouveau bâtiment. Il ne s'agit pas d'une destruction du bâtiment existant mais de son aménagement sur le plan utilitaire.

Il a été exposé à l'audience du 7 mars 2013 que la commémoration de la bataille de Bastogne retrouvera sa place dans le bâtiment en étoile à la fin des travaux, les collections étant actuellement entreposées dans une caserne.

La construction de ce nouveau centre provoque dans le chef de M. [REDACTÉ] une augmentation de sa demande de dommages et intérêts pour violation de son droit moral à l'intégrité (1.000.000,00 € au lieu de 335.000,00 €, qui avaient déjà été portés à 400.000,00 € lors du dépôt des premières conclusions d'appel) et l'introduction d'une demande nouvelle en interdiction de poursuivre la modification et/ou la destruction du BHC, tant en ce qui concerne le bâtiment que le contenu des collections.

#### D.- SUR L'AMENAGEMENT INTERIEUR

##### a.- Sur le programme audiovisuel au centre du BHC

19. S'agissant d'une œuvre utilitaire, il convient de faire la balance des intérêts entre ceux du propriétaire et de l'auteur.

Le programme audio-visuel a été conçu par M. [REDACTÉ] en 1976. Il n'est pas contesté qu'il était devenu obsolète et irréparable au début des années 2000. Par ailleurs, en 30 ans, la scénographie des musées a considérablement évolué, notamment par le développement de l'informatique et l'apparition d'écrans tactiles et interactifs. Depuis lors, un musée – ou une attraction touristique selon les termes employés par le SIB – ne peut plus espérer attirer des visiteurs avec du matériel âgé de 30 ans. Une exposition du genre du BHC se doit d'évoluer avec les nouvelles technologies. La modification de l'amphithéâtre s'imposait donc pour assurer la pérennité de l'exploitation commerciale.

Il a été remplacé par des audio-guides qui ont la même fonction.

Au demeurant, il convient de rappeler que M. [REDACTÉ] avait bien conscience que l'exposition de son œuvre était temporaire, puisque le contrat de concession ne durait que jusqu'en 2003.

Exiger envers et contre tout le maintien de ce programme audio-visuel sans aucun intérêt légitime en excipant uniquement du droit moral à l'intégrité constitue un abus de droit. Il résulte en outre de l'exposé des faits que cette revendication n'était pas prioritaire dans le chef de M. [REDACTÉ]



Le fait que la Socoba et le SIB n'ont pas demandé préalablement à M. [REDACTED] son autorisation pour effectuer les modifications indispensables à l'aménagement intérieur ne leur interdit pas de soulever l'abus de droit à titre de moyen de défense. L'abus de droit vise en effet l'action entreprise.

L'appel sur ce point n'est pas fondé.

*b.- Sur le film*

20. La Socoba et le SIB ne contestent pas qu'ils ont modifié le film tel que M. [REDACTED] l'avait conçu et dont il détient les droits du scénario.

Un film n'est pas une œuvre utilitaire, même si sa projection peut générer des recettes. La limitation du droit à l'intégrité ne s'applique pas à ce genre d'œuvre.

En modifiant le film, la Socoba et le SIB ont rendu impossible la projection de la version originale dont il n'est pas soutenu qu'elle ait été conservée. Ils ont porté irrémédiablement atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre dont M. [REDACTED] peut se prévaloir. Il importe peu que le nouveau film puisse être considéré comme plus complet.

La demande de M. [REDACTED] est donc fondée sur ce point.

S'agissant d'un droit moral, alors que les droits matériels ont été cédés pour une somme importante, la réparation peut être limitée à la constatation de l'infraction et l'octroi d'un euro symbolique. Cette somme est due *in solidum* par le SIB et la Socoba, l'un étant le propriétaire et l'autre l'exploitante de l'œuvre.

Eu égard à l'ancienneté de l'affaire, et sous peine de raviver la polémique au sein des partis politiques présents au conseil communal de Bastogne, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de l'arrêt.

*c.- Sur les collections d'uniformes, d'armes et de véhicules*

21. Pour les mêmes motifs que ceux exposés en ce qui concerne le programme audio-visuel, il convient d'admettre qu'une collection d'uniformes, d'armes et de véhicules militaires exposés dans un musée doit être susceptible d'évoluer afin de conserver l'intérêt du public.

Comment motiver celui-ci à faire une nouvelle visite, s'il voit toujours les mêmes pièces, d'autant que celles-ci se détériorent au fil du temps, surtout en ce qui concerne les uniformes. Il n'est pas raisonnable non plus de priver le public de la découverte de nouvelles pièces. L'exploitant de la collection a donc le droit d'apporter des modifications pour des raisons légitimes, ce qui est le cas en l'espèce.

En toute hypothèse, M. [REDACTED] ne rapporte pas la preuve que 40% des pièces auraient disparu. Le dossier de pièces ne contient aucun inventaire exhaustif des collections, telles qu'elles ont été cédées à la Socoba par M. [REDACTED] par l'intermédiaire de la société Galico.

Dans ces conditions, imposer que la collection constituée en 1976 reste figée dans sa présentation originale pendant près de trente ans constitue un abus de droit dans le chef de M. [REDACTED]

L'appel sur ce point n'est pas fondé.

*d.- Sur les dioramas*

22. Le BHC comprenait également deux scènes de reconstitution grandeur nature consacrées l'une à l'armée américaine et l'autre à l'armée allemande qui avaient été élaborées sur la base de deux photographies. Il s'agit d'un diorama – style musée Grévin – dans lequel des mannequins (revêtus d'uniformes) sont mis en situation sur le terrain autour des généraux M. [REDACTED] et von [REDACTED] avec des véhicules militaires, le tout dans un décor reconstitué (terre, herbes, neige), le fond de scène étant constitué d'une toile peinte en trompe l'œil représentant les armées au combat dans le paysage environnant.

Ces dioramas constituent une création intellectuelle propre à son auteur reflétant la personnalité de celui-ci. Même si ces dioramas s'inspirent d'une photographie, il ne s'agit cependant pas d'une reproduction du réel à l'identique, l'auteur ayant eu la possibilité, en l'espèce, d'exprimer ses capacités créatives en effectuant des choix libres et créatifs (cf. C.J.U.E. 1<sup>er</sup> décembre 2011, C-145/10, *Painer*).

Il n'est pas contesté que ces dioramas ont été modifiés. La preuve en est en outre rapportée par des photographies prises avant et après la cession des actions de la Socoba et des droits d'auteur de M. [REDACTED]

Pour les mêmes motifs que ceux exposés en ce qui concerne le film, ces modifications portent atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre.

La demande de M. [REDACTED] est donc fondée sur ce point.

S'agissant d'un droit moral, alors que les droits matériels ont été cédés pour une somme importante, la réparation peut être limitée à la constatation de l'infraction et l'octroi de l'euro symbolique, déjà accordé pour la modification du film. Comme rappelé plus haut, cette somme est due *in solidum* par le SIB et la Socoba, l'un étant le propriétaire et l'autre l'exploitante de l'œuvre.

Eu égard à l'ancienneté de l'affaire, et sous peine de raviver la polémique au sein des partis politiques présents au conseil communal de Bastogne, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de l'arrêt.

e.- Sur la mention du nom de M. Arend

23. Eu égard à la position prise par M. [REDACTED] refusant d'emblée toute paternité sur le BHC tel qu'exploité par le SIB et exigeant que son nom en soit retiré – ce qu'il a d'ailleurs obtenu du premier juge –, sa demande tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour violation de l'obligation de le mentionner néanmoins, sous peine d'une indemnité de 100.000 BEF par infraction, n'a plus d'objet ou est en tout cas obscure et contradictoire.

Au demeurant, c'est à bon droit que le premier juge a observé que les obligations de garantie contenues dans la convention du 17 février 2000 sont étrangères au droit d'auteur.

En toute hypothèse, cette demande n'est étayée par aucune pièce justificative et il est impossible pour la cour d'identifier les éventuelles violations du droit de paternité dont M. [REDACTED] se prévaut concrètement. Les 134 infractions alléguées ne sont même pas répertoriées.

Rappeler sur une plaque commémorative qu'il est le fondateur du BHC ne ressortit pas du droit de paternité, d'autant qu'il a été dit pour droit qu'il ne possédait pas de droit intellectuel sur le concept ou l'idée. Quant aux fiches explicatives de la collection, M. [REDACTED] ne se plaint que de la grandeur des caractères, ce qui n'est pas protégeable. Par ailleurs, il ne peut se fonder sur la loi sur le droit d'auteur pour prétendre imposer que son nom soit mentionné en qualité d'ancien propriétaire des objets exposés. Aucune fiche n'est d'ailleurs produite empêchant ainsi la cour d'apprécier le grief qui est formulé. Il en est de même pour les textes de présentation du film et du programme audio-visuel.

24. En ce qu'elle s'appuie sur le droit d'auteur, la demande de M. [REDACTED] n'est pas fondée.

Partant, il en est de même de la demande de Mme [REDACTED] de voir respecter par le SIB la garantie donnée dans la convention de cession des actions.

#### E.- SUR LE BATIMENT

25. Cette demande n'est introduite qu'en cours de procédure d'appel et constitue le point d'orgue des revendications de M. [REDACTED] qui n'ont cessé d'augmenter depuis son courrier du 14 octobre 2006.

Elle est par ailleurs contradictoire, en ce qu'elle tend à la cessation de la modification du BHC et partant à son maintien en l'état, alors que M. [REDACTED] n'a eu de cesse d'exiger que son nom n'y soit plus associé, refusant d'en assumer encore la paternité. Elle tend en outre à une réparation en nature et une autre par équivalent, d'un montant (1.000.000,00 €) qui est vingt fois supérieur aux droits patrimoniaux, sans qu'aucune explication ne soit donnée, tant sur la justification du cumul de ces demandes que sur le montant exigé.

Elle démontre en tout cas la volonté arrêtée de M. [REDACTED] d'obtenir une indemnisation maximale et de nuire au SIB puisqu'il n'est pas demandé de remettre le bâtiment dans son pristin état, mais de seulement suspendre les constructions, alors que celles-ci sont largement entamées et ont été entreprises par le SIB de bonne foi après que M. [REDACTED] ait été débouté en première instance, mettant ainsi le propriétaire du bâtiment dans de grandes difficultés pour l'avenir, probablement pour l'amener à négocier un complément aux quelques 54.000.000 BEF déjà payés.

26. Sauf si cela a été expressément convenu, rien ne permet à l'auteur des plans d'un bâtiment d'exiger qu'aucune autre construction ne puisse lui être accolée ou érigée à proximité. M. [REDACTED] ne possède aucun droit intellectuel sur l'implantation du bâtiment sur le site du [REDACTED]. Ses droits se limitent aux plans. Il résulte au demeurant de la production des photographies de l'époque que l'environnement du bâtiment a considérablement évolué, au cours du temps, notamment au niveau des plantations.

L'étude faite par l'Agence wallonne du paysage démontre qu'il était indispensable de réétudier l'implantation du BHC, dès lors que les visiteurs avaient tendance à visiter le site sans passer par le BHC, notamment en raison des aménagements routiers et de l'état des plantations devenues envahissantes. Par ailleurs, les adaptations et

réaménagements successifs ainsi que l'usure normale des ouvrages et revêtements ont fini par donner une mauvaise image générale du BHC, même s'il est relativement bien entretenu.

Le projet de construction à proximité immédiate du Centre de la mémoire ne porte pas atteinte à la forme du bâtiment qui est maintenue et qui reste visible depuis la terrasse du [REDACTED] ainsi que le démontrent les plans joints au dossier du SIB. L'esprit de l'œuvre est donc respecté.

L'aménagement de baies vitrées dans une des branches de l'étoile répond à la fonction utilitaire du bâtiment et ne porte pas atteinte à son esthétique générale. Elle est également dictée par des impératifs de sécurité et d'hygiène. Quant à l'accolement d'un nouveau bâtiment à une autre branche de l'étoile, il est rendu nécessaire afin de permettre aux visiteurs de passer aisément d'un bâtiment à l'autre.

27. Il s'en déduit qu'il est ainsi démontré que la vocation utilitaire du bâtiment interdit à l'auteur des plans de prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre à laquelle son propriétaire est en droit d'apporter des modifications lorsque se révèle la nécessité de l'adapter à des besoins nouveaux. Il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier si ces altérations de l'œuvre architecturale sont légitimées, eu égard à leur nature et leur importance, ainsi que les circonstances qui ont contraint le propriétaire à y procéder (Cass. fr. Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1992, JCP G 1992, IV, 704 ; Bruxelles, 21 mars 2003, *A & M*, 2003, p.366), ce qui est le cas en l'espèce.

La demande nouvelle de M. [REDACTED] n'est pas fondée.

113

#### 6.- Sur le matériel publicitaire mensonger

28. M. [REDACTED] revendique que le BHC et plus particulièrement les dioramas ont été conçus par lui avec l'aide des conseils des généraux [REDACTED] et von [REDACTED]. La publicité en faisait mention.

Ce que M. [REDACTED] reproche à la Socoba et au SIB, c'est d'avoir maintenu cette mention, alors que le BHC a été dénaturé. Il en déduit que la publicité est mensongère, à tout le moins en ce qui concerne la présentation actuelle du BHC, ce qui constitue une faute quasi-délictuelle qui lui cause un préjudice évalué à la somme de 100.000,00 €.

29. Sans s'appesantir sur le caractère mensonger de la publicité qui pourrait être discuté, dans la mesure où l'intervention des deux généraux n'est pas contestée et qu'aucune pièce ne vient préciser l'étendue et la nature de leurs conseils, on n'aperçoit pas en quoi cette publicité cause un préjudice personnel à M. [REDACTED]

Il n'est pas un concurrent de la Socoba et son nom n'y est pas mentionné.

Par ailleurs, la Socoba et le SIB se sont engagés à ne plus faire état du nom de M. [REDACTED] comme fondateur de BHC. Ils ne sont d'ailleurs pas en appel de la décision du premier juge sur ce point. De plus, à l'audience du 7 mars 2013, ils ont précisé, à la demande de M. [REDACTED] qu'ils s'engageaient également à ne pas l'associer au Centre de la mémoire.

En toute hypothèse, M. [REDACTED] ne justifie pas de la hauteur du dommage qu'il réclame.

L'appel sur ce point n'est pas fondé.

#### 7.- Sur les propos diffamatoires

30. La cour se réfère à l'exposé complet des faits tel que reproduit aux pages 14 et 15 du jugement entrepris.

Elle constate que c'est M. [REDACTED] qui a initié la polémique en s'invitant dans une discussion entre la majorité et l'opposition au conseil communal de Bastogne à propos d'une fausse facture, à laquelle il était totalement étranger. Il a porté le premier des accusations contre les nouveaux dirigeants à propos de la disparition de plus de 40% de la collection, ce qu'il considère comme « *bien plus grave* », que l'affaire de la fausse facture. Ces propos ont entraîné une réaction de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] accusant à leur tour M. [REDACTED] d'avoir, de son temps, présenté de fausses pièces, en ce qu'elles ne dataient pas de la bataille de Bastogne.

La polémique a ainsi tourné au vinaigre au point de ressembler à celle du village de Clochemerle-en-Beaujolais, faisant les choux gras de la presse locale, trop heureuse de pouvoir relater les propos des uns et des autres.

31. Comme le premier juge, la cour constate qu'aucune des parties ne démontre ni ne tente de démontrer la véracité de ses allégations ou l'inexactitude de celles de la partie adverse.

S'il y a eu des exagérations de langage, il convient de les remettre dans le contexte local où une nouvelle majorité a succédé à une autre.

Au demeurant, aucune des parties ne rapporte la preuve qu'à l'issue de cette escalade verbale, elles ont subi un quelconque dommage, le public pouvant, dans ces circonstances, faire la part des choses. En tout état de cause, M. [REDACTED] ne justifie pas de la hauteur du préjudice qu'il réclame, soit 2 x 100.000,00 €.

Il convient dès lors de renvoyer les parties dos-à-dos et de compenser les dépens sur ce point.

#### **8.- Sur les procédures téméraires et vexatoires et les dépens**

32. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie, au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

Certes, cela ne signifie pas pour autant que les abus de procédure ne pourront plus faire l'objet d'aucune indemnisation puisque le forfait de l'indemnité de procédure ne vise que les frais et honoraires d'avocat et aucunement les autres postes du dommage tels que les dommages moraux, administratifs ou autres (Jean-François van Drooghenbroeck et Bertrand De Coninck, *La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat*, JT, 19 janvier 2008, p. 38).

En l'espèce, les parties ne prouvent pas avoir subi un autre préjudice que la prise en charge de leurs frais de défense.

Les demandes de la Socoba, du SIB, de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] sont non fondées.

33. Le premier juge a compensé les dépens, considérant que chaque partie succombait dans ses chefs de demande.

Celles-ci n'étaient cependant pas de la même ampleur puisque les époux Arend réclamaient le paiement de 445.000,00 €, alors que la Socoba et le SIB réclamaient 15.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

En définitive, M. [REDACTED] n'obtient gain de cause qu'à concurrence d'un euro symbolique, sur deux chefs de demande, tous les autres

2013

étant rejetés pour abus de droit.

Après compensation, il convient de condamner les époux [REDACTED] à payer à la Socoba et au SIB, qui sont défendus par le même conseil, une indemnité de procédure pour la première instance de 5.900,00€.

En appel, la demande évaluable en argent de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] est de 1.100.000,00 €, portant ainsi le montant de base de l'indemnité de procédure à 16.500,00 €.

Après compensation en raison du rejet des demandes de la Socoba et du SIB, il convient de condamner les époux Arend à payer à la Socoba et au SIB une indemnité de procédure d'appel de 15.290,00 €.

Eu égard à l'importance de ces montants, il n'y a pas lieu d'augmenter les indemnités de procédure, en raison du caractère déraisonnable de la situation.

#### V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit les appels.
2. Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande de M. [REDACTED] entièrement non fondée et compensé les dépens entre les époux [REDACTED] et la Socoba et le SIB.
3. Statuant à nouveau sur ces seuls points, les appels principal et incidents étant non fondés pour le surplus :
  - a) dit la demande originaire de M. [REDACTED] fondée dans la mesure précisée ci-après :
    - constate que la Socoba et le SIB ont porté atteinte au droit moral tendant au respect de l'intégrité de l'œuvre de M. [REDACTED] en ce qui concerne le scénario du film sur la bataille de Bastogne et les deux dioramas représentant les armées américaines et allemandes ;
    - les condamne in solidum à payer à M. [REDACTED] la somme de 1,00 € à titre de dommage moral;
  - b) dit la demande nouvelle de M. [REDACTED] relative à la modification du bâtiment non fondée et l'en déboute;



4. Déboute la Socoba, le SIB, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] de leurs demandes reconventionnelles en paiement d'une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.
5. Compense les dépens d'appel entre M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED]

Met les dépens des deux instances opposant les époux [REDACTED] et la Socoba et le SIB à charge des époux [REDACTED] et les condamne *in solidum* à payer à la Socoba et au SIB les sommes de 5.900,00 € et 15.290,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

M. Henry MACKELBERT, conseiller, président f.f. de la chambre,  
Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller,  
M. Marc VAN DER HAEGEN, conseiller suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par M. Henry MACKELBERT, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le - 3 -05- 2013

2013



P. DELGUSTE



M. VAN DER HAEGEN



M.-F. CARLIER



H. MACKELBERT